



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-451

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ AU 1^{er} ÉTAGE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES BREL À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2016-282 du 12 octobre 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention précaire consentie à Madame Rachel DIMMERS, pour un logement de fonction, type F3, situé au 1^{er} étage de l'école élémentaire Jacques Brel sise Traverse Jacques Brel à Draguignan, à effet au 1^{er} septembre 2016, pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser douze ans, moyennant une redevance mensuelle de 372,95 € ;

Considérant que Madame Rachel DIMMERS a informé la Commune de son souhait de procéder à la résiliation de ladite convention à effet au 31 juillet 2024, conformément à l'article 13 « Résiliation » de cette dernière ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage de l'école élémentaire Jacques Brel sise Traverse Jacques Brel à Draguignan est résiliée amiablement à effet rétroactif au 31 juillet 2024 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

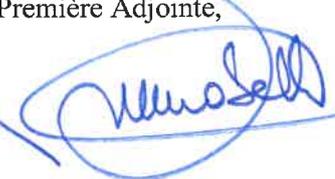
Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 01 AOUT 2024

Pour le Maire absent et par délégation,
La Première Adjointe,




Christine PRÉMOSELLI